

VS_GERICHTE A1 14 183 vom 24. Oktober 2014

VS Kantonsgericht, 2014-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_14_183

FR: VS_GERICHTE A1 14 183 du 24 octobre 2014

IT: VS_GERICHTE A1 14 183 del 24 ottobre 2014

Regeste

A1 14 183 ARRÊT DU 24 OCTOBRE 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Jean-Pierre Zufferey, président, Thomas Brunner et Jean-Michel Maillard, suppléant, Patrizia Pochon, greffière ad hoc en la cause X_____, recourante contre SERVICE DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS, autorité attaquée (naturalisation ; surveillance de la procédure)

Erwägungen

E. 26

septembre 2011) que la recourante a régulièrement été informée par ce service de l'évolution de ses demandes. Par ailleurs, à de nombreuses reprises, ce dernier a invité, en vain, dame X_____ à lui fournir une attestation de l'Office des poursuites confirmant que sa situation était réglée (courriers du SPM des 8 mars 2000 ; 2 octobre 2001 ; 7 mai 2002 ; 13 septembre 2002). Il s'agit là d'une condition formelle liée à la demande de naturalisation découlant de l'article 14 let. c LN et qui implique que la requérante doit démontrer, preuves à l'appui, qu'elle bénéficie d'une réputation financière exemplaire, notion qui se réfère notamment à l'absence d'actes de défaut de biens et de poursuites (C. Amarelle / M.S. Nguyen [éd.], Pratiques en droit des migrations, Code annoté de droit des migrations, Vol. V, ad art. 14 n. 29 et

E. 30

; Manuel de l'ODM sur la nationalité, ch. 4, p. 34 et 40). En conséquence, en l'absence de déni de justice, la Cour de céans ne saurait entrer en matière sur le recours du 26 juin 2014. 3.1 Dès lors, le recours doit être déclaré irrecevable (art. 80 al. 1 let. e et 59 LPJA). 3.2 Les frais sont mis à la charge de la recourante (art. 89 al. 1 LPJA). 3.3 Compte tenu des critères et limites des articles 13 alinéa 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 300 francs, débours compris (art. 11 LTar).

- 6 -

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.